



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Saint-Brieuc, le **19 JUIN 2026**

Bureau du développement durable

Affaire suivie par :
Nathalie LABONDE
Tél : 02 21 27 30 85

pref-environnement@cotes-darmor.gouv.fr

Monsieur le Maire
22870 ÎLE-DE-BREHAT

Objet : Démolition et reconstruction à l'identique d'une terrasse – SCI L'AMER
DU ROSEDO

Référence : PA 022 016 26 A0002

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) s'est réunie le 18 juin 2026 dans sa formation « sites et paysages » concernant la demande de permis d'aménager déposée par la SCI L'AMER DU ROSEDO pour la démolition et la reconstruction à l'identique d'une terrasse. Vous m'avez adressé pour ce dossier le 27 avril 2026 une demande d'avis au titre des articles L. 121-24 et R.425-17 du Code de l'urbanisme.

Je vous informe que la commission a émis pour cette demande un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le dallage de la terrasse sera déposé avec soin afin de pouvoir être réemployé ;
- les matériaux nécessaires au chantier seront acheminés manuellement ou à l'aide de moyens légers, sans création d'accès nouveaux ni utilisation d'engins motorisés sur les landes littorales, pelouses littorales et secteurs de végétation fragile ;
- le stockage des pierres, terres, chaux et autres matériaux sera limité à une emprise réduite, localisée hors des secteurs de végétation sensible et hors des cheminements naturels des eaux de ruissellement ;
- aucun dépôt permanent de matériaux, gravats ou déchets de chantier ne doit être maintenu sur site à l'issue des travaux ;
- tout rejet de laitance, ciment, chaux, hydrocarbures ou eaux de nettoyage sera strictement proscrit dans le milieu naturel ;
- les travaux seront réalisés hors périodes de forte sensibilité écologique, notamment les périodes de nidification de l'avifaune littorale lorsque celle-ci est présente à proximité.

Conformément à l'article R.425-17 du Code de l'urbanisme, la décision prise sur cette demande de permis d'aménager ne peut intervenir qu'avec l'accord express du ministre chargé des sites. Le dossier sera donc transmis au ministère de la Transition Écologique dès l'approbation du compte-rendu de la CDNPS du 18 juin 2026.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Georges SALAÜN